



VILLE D'AUBRY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 04 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre mars à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-six février, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Christophe CHARLES, Franck VALEMBOS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Chantal WAGON, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Christophe LOURDAUX, Bernard MOREL, Bernard GORA, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents ayant donné procuration : Dorothee LORTHIOS à Bernard MOREL

Absents : Séverine LASNEAU, Laurent JOVENET

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

A. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, 10 févr. 1995).

Il est demandé au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Brahim NOUI a été désigné secrétaire de séance

B. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR LE MAIRE

1 - DELIBERATION INSTAURANT L'INDEMNITE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT APPLICABLE AUX AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'AUBRY

La présente délibération a pour objet d'instituer le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents municipaux relevant de cadres d'emploi de la filière police municipale de la fonction publique territoriale en particulier ceux de chef de service de police municipale et d'agent de police municipale et exerçant les fonctions correspondantes.

Ainsi l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) dite « prime de police » et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) sont intégrées dans une nouvelle indemnité dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

L'ISFE est composée d'une partie fixe assise sur le traitement indiciaire brut perçu par l'agent et d'une part variable.

Il appartient au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,

- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- De préciser la date d'effet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L714-13,
 Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadre d'emploi de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres,
 Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs de police municipale,
 Vu le décret n°2006- 1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,
 Vu le décret n°94-731 du 31 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des gardes champêtres,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 février 2025 relatif à la mise en place de l'Indemnité spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), (abstention sur les cas de maintien et de suspension de l'IFSE),

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante d'instituer l'ISFE dans les conditions suivantes :

I- Champ d'application

L'ISFE, composée d'une part fixe et d'une part variable, est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de la filière police municipale et pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

II- Principes généraux et modalités de versement

Le régime indemnitaire est constitué de deux parts : une part fixe et une part variable.

1- La part fixe

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel maximum voté par l'Assemblée Délibérante
Agents de police municipale (Brigadier –chef principal et gardien-brigadier)	Responsable d'unité ou de brigade	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
	Agent de police municipale	

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

2- La part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Son montant sera donc déterminé à l'issue de l'entretien professionnel annuel et pourra être modulé en tenant compte principalement de 2 critères majeurs qui sont :

- 1°) L'atteinte des objectifs fixés en N-1
- 2°) la manière de servir de l'agent en tenant compte de la conformité du travail effectué par rapport aux attentes, au comportement et aux savoir-être, à la qualité de l'engagement

Ces critères seront modulés en fonction de la catégorie dans laquelle se situe l'agent, dans le support d'entretien d'évaluation.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Dans le respect de ces critères, l'autorité territoriale ou son représentant détermine chaque année le montant individuel versé aux agents.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Fonction	Part variable plafond brut max	Part variable brute max mensuelle	Part variable brute max annuelle
Agents de police municipale (Brigadier –chef principal et gardien-brigadier)	Responsable d'unité ou de brigade	3 120 €	130 €/mois	1 560 €/an
	Agent de police municipale	2 320 €	96,66 €/mois	1 160 €/an

3- Dispositif de sauvegarde

Afin de garantir à l'ensemble des agents bénéficiaires le maintien a minima du montant du régime indemnitaire mensuel antérieur, le montant de ce dernier peut être conservé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 26 juin 2024.

Ainsi, et uniquement à l'occasion de la première application des dispositions dudit décret aux agents en fonction au sein de la collectivité, quand le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, le montant du régime indemnitaire précédemment perçu par ces agents peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné et dans la limite des montants plafonds définis ci-dessus.

Lorsque le montant de la part fixe versée mensuellement augmente, quel qu'en soit le motif (avancement d'échelon ou de grade, promotion interne, augmentation du traitement indiciaire...), le montant versé au titre du maintien est diminué à due proportion et rétabli dans la part variable maximum annuelle.

4- Cumul

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

5- Les cas de maintien et de suspension de l'ISFE

Concernant la part fixe :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
---	---------------	-------------	------------------------------

Maladie ordinaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	☒ Abattement de 1/30 ^{ème} à partir du 7 ^{ème} jour (avec journée de carence) d'absence cumulé jusqu'au 89 ^{ème} jour
Congé longue maladie		☒	
Congé maladie longue durée		☒	
Grave maladie		☒	

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité	☒		☒ Suppression de l'IFSE à partir de 3 mois d'absence cumulé pour les accidents de service et accidents de trajet/maladie professionnelle
Paternité, accueil de l'enfant	☒		
Adoption	☒	<input type="checkbox"/>	
Maladie professionnelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Accident de service	<input type="checkbox"/>		
Accident de trajet	<input type="checkbox"/>		

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input type="checkbox"/>	☒

Concernant la part variable : son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Adopté à l'unanimité

2 - DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES - MODIFICATION

Par délibération en date du 09 avril 2024, l'Assemblée Délibérante a adopté à l'unanimité la délibération relative à l'instauration des heures supplémentaires et complémentaires.

Il convient, cependant, de préciser les emplois concernés par cette délibération.

Vu la délibération du 09 avril 2024 instituant les heures supplémentaires et complémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 février 2025,

Vu la nécessité de modifier l'article 2 de la délibération du 09 avril 2024, ci-annexée, comme suit :

Filière	Catégorie	Grade	Service	Emplois
Administrative	C	AAP1-AAP2-Adjoint administratif	Direction Générale Ressources Humaines Comptabilité Marchés publics et assurances Contrôle de gestion Informatique Aménagement de la ville Sports/associations Communication/RGPD Ecoles/cantine/échanges Fêtes événementiel Vie de quartiers Etat civil/accueil/archives Police Municipale Services Techniques Culture Jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de service - Adjoint au responsable - Chargé de communication/numérique - Référent numérique - Infographiste - Assistante administrative/de direction/de cabinet - Gestionnaire Marchés Publics - Agent d'accueil - Assistant comptable - Gestionnaire RH et paie - Gestionnaire RH - Instructeur des autorisations d'urbanisme
	B	RP1-RP2- Rédacteur		

				<ul style="list-style-type: none"> - CIP - Agent d'état civil
Technique	C	ATP1-ATP2 Adjoint technique		<ul style="list-style-type: none"> - Directeur - Agents de maîtrise/chef d'équipe - Agents de service polyvalent - Agent de prévention - Agents polyvalents - Agents des espaces verts - Agents bâtiment - Gestionnaire complexe sportif - Technicien ERP - ASVP - Conducteur opération des travaux - Agent chargé d'urbanisme - Agent chargé du développement local - Référent environnement
	C	Agent de maîtrise principal		
	B	Agent de maîtrise TP1-TP2- Technicien		
Animation	C	AAP1-AAP2- Adjoint d'animation		<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de service - Adjoint au responsable - animateurs renfort - animateurs diplômés et non diplômés - ACM/séjours/colos - Directeurs des ACM/séjours/colos - Directeurs adjoints des ACM /séjours/colos - Directeurs cantine - ASVP - Coordinateurs - Référent association - Surveillants pause méridienne
	B	AP1-AP2-Animateur		
Police Municipale	C	Chef de police municipale Brigadier-chef principal Brigadier		<ul style="list-style-type: none"> - Policiers municipaux
Culturelle	C	APP1-APP2-Adjoint du patrimoine		<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de service - Référent jeunesse - Agents de médiathèque
	B	AEAP1-AEAP2- Assistants d'enseignement artistique		
	B	ACP1-ACP2 Assistant de conservation		
Sportive	C	Opérateur principal Opérateur qualifié Opérateur		<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de service - Coordinateur - Maîtres-nageurs - Chef de bassin
	B	EP des APS de 1ère classe EP des APS de 2e classe Educatrice des APS		

Il est précisé que les autres articles de la délibération du 09 avril 2024 restent inchangés.
Il est demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la modification de l'article 2 tel que présenté dans la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Arrivée M. Kaczmarek

3 - DELIBERATION RELATIVE A LA REMUNERATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ACM/COLONIES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante qu'afin d'assurer la mise en œuvre et l'animation des Accueils Collectifs de mineurs pendant les périodes des vacances scolaires, notamment à travers les activités du service municipal dédiées à la Jeunesse et des « colonies de vacances », il convient de fixer les rémunérations des agents recrutés pour assurer lesdites missions, selon la fonction occupée (Cf. Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueil sans hébergement)

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de fixer la rémunération du personnel d'encadrement en référence aux grades et échelons ci-dessous :

ACM et renfort SMJ

Fonction	Grade	Echelle	Echelon
Directeur (BAFD ou équivalent)	Adjoint d'animation principal 1ère classe	C3	7ème échelon
Directeur Adjoint	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C2	8ème échelon
Animateur diplômé BAFA ou équivalent	Adjoint d'animation	C1	9ème échelon
Animateur non diplômé	Adjoint d'animation	C1	2ème échelon

Séjours / colonies avec hébergement

Fonction	Grade	Echelle	Echelon
Directeur (BAFD ou équivalent)	Adjoint d'animation principal 1ère classe	C3	9ème échelon
Directeur Adjoint	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C3	7ème échelon
Animateur diplômé BAFA ou équivalent	Adjoint d'animation	C1	11ème échelon
Animateur non diplômé	Adjoint d'animation	C1	9ème échelon

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités de rémunération des agents recrutés dans le cadre des ACM / Renfort SMJ / colonies et mini-séjours.

Les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

4 - DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (ESPACES VERTS)

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services techniques,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- De créer dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique les emplois non permanents suivants :
 - o 6 postes à temps complet dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1, pour exercer les fonctions d'agents polyvalent des espaces verts,

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

5 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (animateurs ACM mercredi) (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2^o DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-2^o ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir l'animation relative à l'Accueil Collectif des Mineurs du mercredi.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur la création à compter du 05 mars 2025 de 4 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9 heures.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, allant du 05 mars 2025 au 04 mars 2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut correspondant :

- Au 8^{ème} échelon du grade de recrutement d'adjoint d'animation (échelle C1) pour les agents diplômés,
- Au 1^{er} échelon du grade de recrutement d'adjoint d'animation (échelle C1) pour les agents non diplômés.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

6 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (surveillant bus scolaire) (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2^o DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-2^o ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir la surveillance du bus scolaire.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur la création à compter du 06 mars 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 14 heures.

Cet emploi non permanents sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, allant du 06 mars 2025 au 05 mars 2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon du grade de recrutement d'adjoint d'animation (échelle C1).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

7 - SUPPRESSION DE POSTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu la délibération du 27 février 2024 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du 08 mars 2024, portant détermination des lignes directrices de gestion RH,

Vu les tableaux annuels d'avancements de grade établis par la collectivité et transmis au Centre de Gestion 59 au titre de l'année 2024,

Vu la délibération en date du 09 avril 2024 décidant de la création d'emplois afin de permettre la nomination d'agents au titre de l'avancement de grade,

Considérant ce qu'il suit,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Suite aux avancements de grade de l'année 2024, les anciens emplois correspondants aux anciens grades détenus par les agents doivent être supprimés,

La Collectivité n'est pas tenue de saisir, pour avis, le Comité Social Territorial lorsqu'il s'agit de créations et de suppressions de postes liées uniquement à des avancements de grade,

Ces suppressions de postes auraient dû intervenir en même temps que la création de postes,

Après information et avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 février 2025,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 14 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (0.86 ETP)

⇒ Le Maire propose à l'assemblée :

- De procéder à la suppression de ces emplois de modifier les effectifs de la façon suivante :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	16.70	15.70
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	13	11
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	22.46	7.60

Adopté à l'unanimité

8 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE FRANCO POLONAISE

Dans le cadre des festivités organisées à l'occasion de leur 100^{ème} anniversaire, (budget :15 371€), l'Association Catholique Franco Polonaise fait la demande d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 €, soit 30% des dépenses engagées (plafonnées à 9 000 €) conformément à l'article III 6 du règlement des associations.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 11 décembre 2024 et du bureau municipal en date du 16 décembre 2024, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 3 000 € à l'Association Catholique Franco Polonaise,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

9 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU CLUB NAUTIQUE

Conformément à l'article III 4 du règlement d'attribution de subventions et aides aux associations Aubyeoises, le club nautique sollicite le remboursement des frais de participation aux Championnats de France d'hiver FSGT de natation à Saint Etienne les 27 et 28 janvier 2024 (4 340 €) et aux championnats d'été de France FSGT à Troyes les 18 et 19 mai 2024 (2 929 €) sur la base de 50% des frais engagés pour un total de 7 319 €, **soit une subvention de 3 659 €.**

L'association a fourni les justificatifs.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 11 décembre 2024 et du bureau municipal en date du 16 décembre 2024, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 3 659 € au Club Nautique Aubyeois,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

10 - REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES 9 PLACES ET TOLLE AUX ASSOCIATIONS

Afin d'améliorer la procédure et de mieux encadrer la mise à disposition des véhicules 9 places et tollé aux associations, il est nécessaire d'établir un règlement qui sera annexé au règlement des associations.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 11 décembre 2024 et du bureau municipal en date du 16 décembre 2024, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur la mise en place d'un règlement de la mise à disposition des véhicules 9 places et tollé aux associations,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

11 - MODIFICATION DE L'ARTICLE VI DU REGLEMENT DES ASSOCIATIONS

Sur les conseils de notre assistant juridique en matière de marché public concernant la gratuité des autobus aux associations, il est proposé de modifier l'article VI du règlement des associations.

En effet, « **Il n'apparaît pas clairement que les déplacements de ce type, effectués par les associations ne constituent pas un besoin de la commune. Ainsi, il reste préférable d'accorder une subvention aux associations justifiant des frais de déplacement plutôt que d'intégrer ces prestations de transport dans les besoins de la commune.** »

Il conviendrait donc pour être en conformité de modifier l'article du règlement des associations :

I. TRANSPORTS ACCORDES AUX ASSOCIATIONS PAR LA MUNICIPALITE

Les associations peuvent bénéficier de mise à disposition de véhicules municipaux pour toute sorties relevant de leur activité, sous réserve de disponibilité desdits véhicules.

Pendant les vacances scolaires, la priorité pour les véhicules 9 places est donnée au Service Municipal de la Jeunesse.

Pour les véhicules utilitaires et 9 places :

Les modalités de mise à disposition aux associations sont définies par le règlement en annexe.

Pour les autobus

- 1) Le coût pris en charge par la municipalité représente 50 % du coût de la location du bus par l'association (1 fois par an et pour un trajet de 300 kms aller-retour). L'association réserve le bus par le prestataire de son choix, s'acquitte de la facture, sur présentation de celle-ci, la municipalité lui octroie une subvention exceptionnelle à hauteur de 50% du montant de la facture.
- 2) Des associations bénéficient de bus gratuit : le montant de la prise en charge de la gratuité des bus sera ajouté à la subvention de fonctionnement sur les bases de 5 trajets de 300 kms maximum (aller-retour)

- 5 bus gratuits pour les associations d'anciens (Comité des Anciens, le Temps de Vivre, le Club Vivre Heureux) pour un trajet de 300 kms (aller-retour)

- 4 bus gratuits pour le Secours Populaire Français pour les sorties de solidarité organisées au profit des familles défavorisées pour un trajet de 300 kms (aller-retour)

La municipalité ne prendra pas en charge les 50% ou la gratuité du car lorsque le déplacement organisé par l'association se déroule un jour d'élection.

Les suppressions suivantes ont été effectuées :

~~- 2 bus gratuits pour les Anciens Combattants PG-CATM pour la sortie des écoliers du Centre à Lorette (ASSOCIATION EN SOMMEIL)~~

~~- 1 bus gratuit pour l'UFAC, pour la sortie des écoliers du Bon air et Asturies à Lorette (L'ASSOCIATION N'ORGANISE PLUS LA SORTIE)~~

~~- 1 bus gratuit pour l'association des familles d'handicapés (ASSOCIATION DISSOUTE)~~

IL N'Y A PLUS DE CAMION POIDS LOURDS

~~Pour le Camion poids lourds~~

~~Sous réserve que l'association ait un chauffeur disposant du permis Poids Lourds, les Restas du Cour, le Secours Populaire Français et La Société Colombophile (8 fois par an) sont autorisés à disposer du camion poids lourds~~

~~au titre de leur activité associative (récupération des de denrées ou de matériel, transports d'animaux, etc...)~~

Vu l'avis favorable de la commission en date du 11 décembre 2024 du bureau municipal en date du 24 février 2025, il est demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis sur la modification de l'article VI du règlement des associations
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Point reporté

12 - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ET DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR LE DEPLACEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION DE L'EGLISE

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un parking public de 27 places porté par la Commune à côté de l'église Notre-Dame-de-la-Visitation, il convient de déplacer le poste de transformation électrique existant.

Le poste actuel est localisé sur la parcelle B 5543 entre le parvis de l'église et le nouveau parking. Le nouveau poste sera construit au fond du nouveau parking, sur la parcelle B 1222. Le passage des câbles jusqu'au nouveau poste concernera les parcelles B 1222, B 1223 et B 5543.

Les parcelles B 1222, B 1223 et B 5543 sont des propriétés de la Commune d'Auby.

Le nouveau poste aura une surface au sol d'environ 15 m² et sera maçonné en brique. Suite à la mise en service du nouveau poste, Enedis procédera à la démolition de l'ancien.

Enedis assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de construction du nouveau poste, d'amener des réseaux et de démolition de l'ancien poste.

Il convient de signer une convention de mise à disposition conférant au profit d'Enedis les droits réels nécessaires à la construction puis à l'exploitation des ouvrages (le poste et tous ses accessoires) au titre de la distribution publique d'électricité.

Il convient de signer une convention de servitude sur les parcelles B 1222, B 1223, B 5543, au profit d'Enedis afin de leur reconnaître les droits nécessaires.

Au titre de la mise à disposition du terrain, Enedis versera, via la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de 125 €.

Au titre de la servitude, Enedis versera, via la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de 125 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à disposition du terrain à Enedis pour la construction et l'exploitation du poste ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude.

Adopté à 22 voix pour et 5 contre

13 - ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER : RENOVATION DE LA CITE DE LA JUSTICE - CONCESSION D'AMENAGEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-2, L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5,

Vu le dispositif « Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier » (ERBM) cosigné le 7 mars 2017 par l'Etat, la Région Hauts-de-France, les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, et les 8 EPCI concernées,

Vu la délibération du 08 octobre 2024 relative à l'adhésion de la commune d'Auby à la SPL de l'Artois,

Vu les statuts de la Société Publique Locale SPL de l'Artois,

Vu le projet de concession d'aménagement annexé à la présente délibération,

Considérant, l'ampleur du présent chantier ERBM, les délais requis et les moyens à réunir, qu'il apparait opportun de confier à la SPL de l'Artois, sur la base d'une concession d'aménagement, d'une part, la conduite des études opérationnelles, d'autre part, la mise en œuvre des travaux, enfin, la mobilisation des subventions associées, la Commune ayant par ailleurs pris part au capital de la SPL

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) signé le 7 mars 2017 par l'Etat, la Région, les deux Départements et les huit EPCI donne la priorité à la réhabilitation et à la restructuration de l'habitat dans le cadre d'une

rénovation globale des cités minières afin d'améliorer les conditions de vie des habitants, avec pour objectif de réhabiliter 23 000 logements, à l'échelle de l'ensemble du Bassin Minier.

Monsieur le Maire rappelle qu'à Auby, ce sont environ 327 logements qui seront concernés, répartis sur la cité de la Justice.

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Auby est pleinement investie dans la démarche ERBM avec la volonté d'accompagner cette rénovation des cités minières par l'aménagement des espaces publics dans le but de redonner l'image de « cité-jardin ».

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de réaliser l'opération de requalification de la Cité de la Justice, comportant son inscription au niveau de l'ERBM.

Monsieur le Maire énonce les missions principales envisagées sur la cité de la Justice et les objectifs visés repris ci-après :

Les missions principales reposent sur :

- Une phase pré opérationnelle portant sur la conception du projet dans l'ensemble de ses composantes, à partir du schéma directeur validé par la ville en juillet 2024 ;
A l'issue de cette phase, et notamment au regard des détails de programme apportés, un avenant à la concession d'aménagement sera établi afin de prendre en considération les orientations précises retenues pour la phase opérationnelle ;
- Une phase opérationnelle portant sur la mise en œuvre des travaux de requalification des espaces publics.

Monsieur le Maire indique que le projet se décomposera en 2 phases : l'une pré opérationnelle, et l'autre opérationnelle correspondant d'une part à la phase conception et d'autre part à la phase travaux.

Le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement est repris en annexe.

S'agissant d'un projet de requalification et de restructuration urbaine, les recettes liées à ce programme sont quasi exclusivement des subventions inscrites dans le cadre du financement ERBM Etat – Région, et des participations financières de la collectivité.

Pour ce faire, la collectivité souhaite confier pour la réalisation du projet décrit précédemment à la SPL de l'Artois la concession d'aménagement relative à la Cité de la Justice de Auby.

Ce contrat de concession d'aménagement a pour objet de confier à la Société Publique Locale de l'Artois le soin de réaliser sous son contrôle, l'opération citée en préambule.

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune auprès de la Société Publique Locale de l'Artois.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune fait appel à son outil (dans laquelle la commune est actionnaire) compte tenu de ses compétences en matière d'opérations de cette nature. A ce jour, la SPL suit déjà 6 projets pour les communes de cités minières inscrites dans le 1^{er} triennal de l'ERBM, pour lesquels les travaux devraient démarrer sur 2025 et 2026.

Il est enfin rappelé que la concession d'aménagement peut être conclue avec la SPL de l'Artois sans mise en concurrence préalable au vu des rapports de quasi régie entre ladite société et la commune de Auby.

La SPL de l'Artois revêt en effet le caractère d'un organisme « in house », considérant que les deux conditions prévues par la réglementation (contrôle analogue et réalisation de l'essentiel des activités pour le compte du pouvoir adjudicateur) sont satisfaites.

Concernant la condition du contrôle analogue : 100 % du capital de la SPL de l'Artois est détenu par les collectivités actionnaires.

Concernant la condition de l'activité réalisée : la totalité de l'activité de la SPL est réalisée pour le compte des collectivités actionnaires, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT.

Par ailleurs, il est précisé, que les missions confiées au concessionnaire portent sur les éléments suivants :

- Définition initiale des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera réalisée ;
- Préparation du choix des bureaux d'études, maîtres d'œuvre et signature des marchés ;
- Gestion des marchés de bureau d'études, maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération ;

- Préparation du choix, signature et gestion des marchés d'études ou de toutes prestations intellectuelles, versement des rémunérations correspondantes ;
- Approbation de l'avant-projet et accord sur le projet ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, établissement et signature des marchés
- Gestion des marchés de travaux et fournitures, versement des rémunérations correspondantes ... ;
- Suivi technique des travaux et réception des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative de l'opération ;
- Mise en place et suivi des dossiers de subventions

La mission confiée au concessionnaire par le maître d'ouvrage porte sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération, objet de la présente convention. La détermination du montant des dépenses à engager par le concessionnaire pour la réalisation du projet est évaluée de manière prévisionnelle et reprise dans les annexes.

Ces dépenses comprennent notamment :

- Les études urbaines et diverses, la Maîtrise d'œuvre, le Géomètre, les sondages et CSPS ;
- La rémunération de la SPL de l'Artois ;
- Les travaux.

La détermination du montant des recettes à engager par le concessionnaire pour la réalisation du projet est évaluée de manière prévisionnelle et reprise dans les annexes.

Ces recettes comprennent notamment :

- La subvention Etat – Région ERBM et de droit commun
- La participation financière de la collectivité

Le fonds de concours de l'agglomération sur les cités ERBM sera directement demandé entre la commune et Douaisis Agglo, et ne peut être inscrit dans le bilan de la concession d'aménagement.

Après avoir entendu son rapporteur,

Le conseil municipal est invité à bien vouloir délibérer pour :

- APPROUVER le choix de la Société SPL de l'ARTOIS en tant que titulaire de la concession d'aménagement de la Cité de la Justice de Auby jointe en annexe de la présente délibération ;
- APPROUVER le projet de concession d'aménagement présenté et ses montants financiers prévisionnels repris en annexes ;
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la concession d'aménagement avec la Société SPL et ses annexes (dont l'annexe 7 portant sur la convention d'avance de trésorerie n°1) ;
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la concession d'aménagement, dont ses avenants ;
- DIRE que le montant des participations en résultant sera porté sur les crédits inscrits au budget des exercices en cause au budget.

Adopté à 22 voix pour et 5 contre

POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR BERNARD CZECH

14 - RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

La tenue d'un débat est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants (article L.2312-1), dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, délai fixé par la nomenclature M57.

Au cours du débat d'orientation budgétaire, est présenté au Conseil Municipal un rapport sur :

- les orientations budgétaires envisagées qui portent sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, en fonctionnement et investissement et qui doivent faire apparaître des éléments prospectifs pour 2024 ;
- les engagements pluriannuels ;
- la structure et la gestion de la dette.

Conformément à l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2013-2027, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, les communes ou groupements de collectivités territoriales doivent présenter leurs objectifs l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur.

Le document ci-joint donnera lieu à débat. Le rapport ne constitue pas un avant-projet du budget primitif 2025 mais constitue une mesure préparatoire au vote du budget.

La date limite de vote des budgets est fixée par l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales au 15 avril.

Le débat d'orientation budgétaire est acté par une délibération qui est transmise au sous-préfet accompagnée du rapport sur les orientations budgétaires.

Les élus sont donc invités à débattre sur ces orientations générales pour la préparation du budget 2025.

Ce point ne donne pas lieu à un vote.

Messieurs LESAGE, KACZMAREK, Mesdames SALVINO, BARTKOWIAK et FIEUW ne prennent pas part au débat.

15 - CONDITIONS POUR APPLICATION DU TARIF AUBYGEOIS

Une différence Aubyeois/Extérieurs est appliquée sur plusieurs tarifs concernant **les recettes de la ville**. A ce titre, un justificatif de domicile est demandé.

Pour la seconde fois, une famille habitant une autre ville demande que lui soit appliqué le tarif aubygeois. Celle-ci est en effet propriétaire également d'un logement à Auby qu'elle n'occupe pas mais pour lequel elle est redevable de la taxe foncière.

Le Conseil d'Etat a admis qu'il était possible d'établir une tarification distincte fondée sur la domiciliation des usagers pour les **services publics locaux non obligatoires**.

Pour ces services, « des discriminations tarifaires sont possibles en fonction du lieu de **résidence**. Du fait de leur qualité de **contribuable local**, les résidents peuvent en effet bénéficier d'un tarif réduit dans la mesure où celui-ci constitue la contrepartie de la prise en charge du service par le budget de la commune » (CE, 5 octobre 1984, req. N° 47875)

Cette famille ayant produit un avis de taxe foncière peut donc être considérée comme contribuable local pour son inscription à un service public local non obligatoire (école de musique).

La commission finances consultée, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder le statut Aubyeois aux familles qui souhaitent s'inscrire à un service municipal non obligatoire (cantine, école de musique, piscine, ...) et qui pourront justifier d'un avis de taxe foncière pour un logement à Auby.

Pour la famille concernée par la demande d'inscription à l'école de musique se verrait donc appliquer le tarif aubygeois.

Adopté à l'unanimité

POINTS PRESENTES PAR MADAME CHANTAL WAGON

16 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A UNE ASSOCIATION (CENTRE SOCIAL PABLO PICASSO)

Depuis le 1^{er} octobre 2016, les services culturels et jeunesse de la commune ont emménagé dans les nouveaux locaux dénommés l'ESCALE (Espace Socio Culturel d'Animation, de Loisirs et d'Echange).

C'est donc dans cet esprit que les services administratifs du centre social Pablo Picasso ont intégré également l'ESCALE, afin de permettre aux habitants d'accéder au maximum de services en un même lieu.

Cette convention a pour but de clarifier la mise à disposition de locaux et leurs modalités d'occupation par le centre social.

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse en date du 17 janvier 2025 et du Bureau Municipal en date du 03 février 2025, il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition d'un local de l'ESCALE au centre social Pablo Picasso,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

POINT PRESENTE PAR MONSIEUR RUDY CARLIER

17 - CHEQUIER AUX AINES DE 63 ANS ET PLUS

Depuis 2020, la municipalité offre un chéquier cadeaux de 15€ aux aînés âgés de 63 ans et plus et ainsi soutenir l'économie locale. Ces chèques sont utilisés chez les commerçants Aubyeois.

Proposition :

La commission « Fêtes, Evènementiel » du lundi 17 février 2025 propose une reconduction de ce chéquier pour 2025, et valide le montant de 15€.

Après avis favorable du Bureau municipal en date du 24 février 2025, le Conseil municipal est invité à valider la reconduction du chéquier cadeaux qui seront actifs à compter du 05 mars 2025 et de fixer le montant du chéquier à 15 €.

Adopté à l'unanimité

18 - DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service scolaire

Décision n° 2024-184/Scolaire - Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société l'Artisserie pour le spectacle intitulé « Le Moulin à Histoires dites, re-dites et inédites » pour un montant de 2 000 € TTC.

Service Echanges

Décision n° 2025-08/Echanges - La Ville recevant une délégation de la ville de Czeladź (Pologne) à Auby du 24 au 27 janvier 2025 dans le cadre des échanges entre les deux villes, il convient de prévoir un hébergement.

Dans ce cadre, il convient de signer le devis et les conditions générales de vente avec l'hôtel et restaurant Novotel fixant les conditions d'organisation et de règlement de ce séjour du 24 janvier au 27 janvier 2025 pour un montant total de 853,80 € TTC.

Service marchés publics

1.1.1_DEC_20241129_AL_CC_ Prestations traiteurs - Lot 2 - Fourniture de plateaux repas - Avenant 1

Avenant ayant pour objet l'ajout de prestations supplémentaires et plus précisément l'ajout d'un prix pour la fourniture de plateaux repas festifs. L'avenant n'entraîne pas d'augmentation du montant initial du marché public, ce dernier étant un marché public sans minimum mais avec un maximum annuel de 32 000. 00 € HT

1.1.1.DEC_20241129_AL_CC_Lancement Réalisation du Mensuel et de divers documents de communication

Lancement de la consultation pour la réalisation du mensuel et de divers documents de communication

Lot 1 - Impression, façonnage, livraison – magazine mensuel – carte de vœux et autres publications dont le montant est estimé à 68 800.00 € HT.

Lot 2 - Agrandissement d'images (impression, façonnage, livraison), reprographie, numérisation de documents, plans dont le montant est estimé à 6 433.00 € HT.

Lot 3 - impression de panneaux d'immobilier, de chantier, et d'autorisation d'urbanisme dont le montant est estimé à 1 000.00 € HT.

1.1.1_DEC_20241129_AL_CC_ Chargement transport et traitement de terres gravats pollués - Avenant 1

Avenant ayant pour objet d'augmenter le volume de terre à évacuer. Considérant que l'avenant entraîne incidence financière de 23 372. 00 € HT représentant une augmentation de 31. 06% du montant initial du marché.

1.1.1. DEC_20241129_AL_CC_Lancement Maintenance de défibrillateurs automatisés externes

Lancement de la consultation pour la maintenance préventive et curative des défibrillateurs automatisés externes avec un montant limite de commande s'élève à 15.000,00 € HT pour la durée totale du marché soit 4 ans.+ -

1.1.1_DEC_20241204_AL_CC_Attribution Fourniture d'un fauteuil pour le cabinet dentaire

Attribution du marché à la société HENRY SHEIN pour un montant de 20 833. 33 € HT soit 25 000.00 € TTC

1.1.1_DEC_20241205. CC_ Lancement Travaux de démolition de divers bâtiments

Lancement de la consultation pour la démolition de divers bâtiments (Ilot de la Pointe et Ilot du Général de Gaulle)

1.1.1.DEC_20241206_AL_CC_Lancement Réalisation de diagnostics immobiliers

Lancement de la consultation pour la réalisation de diagnostics immobiliers dans le cadre des projets de cession, d'acquisition et de mise en location de biens immobiliers sur le territoire de la commune d'Auby avec un montant limite de commande s'élève à 10.000,00 € HT pour la durée totale du marché soit 4 ans

1.1.1_DEC_20241212_AL_CC_ Travaux Aménagement d'un îlot de fraîcheur - Lot 1 - Aménagements paysagers et réseaux - Avenant 1

Avenant ayant pour objet d'ajouter des travaux supplémentaires. L'avenant entraîne incidence financière de 54 080,70 € HT représentant une augmentation de 3.88 % du montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à la somme de 1 448 429,37 € HT soit 1 738 115,24 € TTC

1.1.1.DEC_20241213_AL_CC_ Attribution Transports en autocars Intra et extra muros

Attribution de l'accord-cadre conclu pour une durée de 1 an.

	Attributaire	Maximum
Lot 1 transport intra-muros	Groupement AUTOCARS DOUAISIENS / LOLLI	55 000.00 € HT
Lot 2 Divers transport		70 000.00 € HT
Lot 3 Séjours en France et à l'étranger		25 000.00 € HT

1.1.1.DEC_20241213_AL_CC_ Attribution Acquisition de matériel informatique

Attribution de l'accord-cadre conclu pour une durée de 1 an.

	Attributaire	Maximum
Ville d'AUBY	MAKESOFT	65 000.00 € HT
CCAS d'AUBY		5 000.00 € HT

1.1.1.DEC_20241213_AL_CC_ Attribution Prestations d'Audit de sécurité du Système d'Information

Attribution du marché à la société IPSICOM AXIANS pour un montant de 13 074.00 € HT soit 15 688.80 € TTC

1.1.1.DEC_20241213_AL_CC_ Attribution rénovation de l'éclairage public - Phase 1

Attribution du marché à la société Daniel Devred ELECTRICITE pour un montant de 89 857.00€ HT soit 107 828.40 € TTC.

1.1.1_DEC_20241213_AL_CC_ Missions de diagnostics techniques pour diverses opérations d'aménagement Lot 3 : Diagnostics amiante, plomb et parasitaire - Avenant 1

Avenant ayant pour objet d'ajouter des prestations supplémentaires, non prévus au marché initial et plus précisément l'ajout d'un diagnostic avant démolition à l'ancienne médiathèque.

L'avenant entraîne incidence financière de 716.00 € HT représentant une augmentation de 8.57% du montant initial du marché ;

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à la somme de 9 416.00 € HT soit 10 879.20 € TTC.

1.1.1_DEC_20241129_AL_CC_ Fourniture de repas en liaison froide pour la Commune, le CCAS et la Résidence autonomie Beauséjour - Lot 1 - Préparation et livraison de repas en liaison froide à destination de la restauration scolaire, centre de loisirs et petite enfance de la commune d'AUBY - Avenant 1

Avenant ayant pour objet d'ajouter des nouveaux prix au bordereau des prix unitaires. Il s'agit plus précisément des prix des produits d'épicerie : huile de friture et sauces et condiments.

L'avenant n'entraîne pas d'augmentation du montant initial du marché public, ce dernier étant un marché public sans minimum mais avec un montant maximum sur la durée totale du marché, reconductions comprises de 2 200 000.00 € HT.

1.1.1_DEC_20241216_AL_CC_ Travaux Aménagement d'un îlot de fraîcheur - Lot 2 - Fontainerie - Avenant 1

Avenant ayant pour objet modifier l'article 1 de l'acte d'engagement qui stipule que le paiement des membres du groupement se fera sur un compte au nom du groupement.

L'article 1 est modifié comme suit : « le paiement des membres du groupement se fera par comptes séparés ».

Il convient donc de formaliser ce changement, de mettre à jour les coordonnées bancaires et d'acter la répartition des paiements par voie d'avenant.

L'avenant n'entraîne aucune incidence financière.

1.1.1_DEC_20241219_AL_CC_ Fourniture de repas en liaison froide pour la Commune, le CCAS et la Résidence autonomie Beauséjour - Lot 2 - Préparation et livraison de repas en liaison froide à destination de la Résidence autonomie Beauséjour et du portage à domicile de la commune d'AUBY - Avenant 1

Avenant ayant pour objet la modification de l'article 6.2.2 du C.C.T.P avec l'ajout de beurre, de type micro-beurre ou équivalent, comme composante annexe comprise dans le prix des repas et de modifier le coût du repas.

L'avenant n'entraîne pas d'augmentation du montant initial du marché public, ce dernier étant un marché public sans minimum mais avec un montant maximum sur la durée totale du marché, reconductions comprises de 1 400 000.00 € HT.

1.1.1.DEC_20241223_AL_CC_Attribution Fourniture de dictionnaires

Attribution de l'accord-cadre à la société Bibliothèque pour l'école pour un montant maximum de 12 000,00 € HT pour la durée totale du marché, reconductions comprises.

Accord-cadre conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois tacitement

1.1.1.DEC_20241224_AL_CC_Lancement Prestations de géomètre expert

Lancement de la consultation pour la réalisation de prestations de géomètre expert

Relevé des décisions 2025

1.1.1_DEC_20250113_AL_CC_ Attribution Impression des publications municipales et autres documents de la ville

Attribution de l'accord-cadre impression des publications municipales et autres documents de la ville
Accord-cadre conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois tacitement

Lot 1 - Impression, façonnage, livraison - magazine mensuel - carte de vœux et autres publications à la société l'ARTESIENNE, pour un montant maximum de 80 000,00 € HT pour la durée totale du marché, reconductions comprises

Abandon de la procédure et éventuellement de la relancer ultérieurement pour les lots

Lot 2 - Agrandissement d'images (impression, façonnage, livraison), reprographie, numérisation de documents, plans

Lot 3 - impression de panneaux d'immobilier, de chantier, et d'autorisation d'urbanisme

1.1.1.DEC_20250121_AL_CC_ Lancement maintenance du réseau et systèmes informatiques.

Lancement de la consultation pour la maintenance et l'exploitation du réseau et des systèmes informatiques en groupement de commande avec le CCAS et la Résidence d'autonomie

Lot 1 : Réseaux, sécurité et télécommunications (voix et données), estimé à 42 800,00 € HT pour la partie fixe, et que le montant limite de commande s'élève à 60.000,00 € HT pour la partie à bons de commande pour la durée totale du marché.

Lot 2 : Systèmes informatiques (Serveurs et solutions logicielles, parc postes clients), estimé à 30 460.00 € HT pour la partie fixe, et que le montant limite de commande s'élève à 60.000,00 € HT pour la partie à bons de commande pour la durée totale du marché.

1.1.1_DEC_20250121_AL_CC_ Lancement prestations de gardiennage

Lancement de la consultation pour des prestations de gardiennage lors de diverses manifestations de la ville avec un montant limite de commande s'élève à 80.000,00 € HT pour la durée totale du marché soit 4 ans.

1.1.1_DEC_20250129_AL_CC_ Attribution Maintenance de défibrillateurs automatisés externes

Attribution de l'accord-cadre conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois tacitement à la société D-SECURITE pour un montant maximum de 15 000, 00 € HT pour la durée totale du marché, reconductions comprises.

1.1.1_DEC_20250130_AL_CC_ Mission CSPS Ilot fraîcheur_ Avenant 1

L'avenant a pour objet le prolongement de la durée du chantier de 5 mois (Fin prévisionnelle à avril 2025 au lieu de novembre 2024 soit 05 mois supplémentaires).

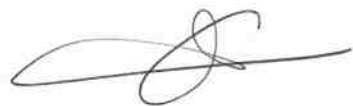
L'avenant entraîne incidence financière de 1 050.00 HT représentant une augmentation de 50.72% du montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à la somme de 3 120.00 HT soit 3 744.00 TTC

19 - QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-heure-quarante-six.

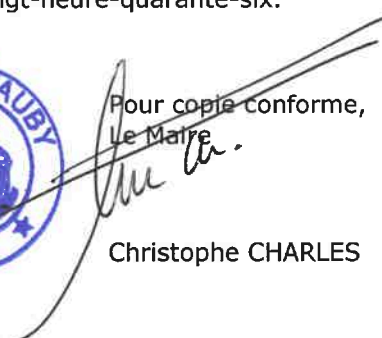
Le Secrétaire de Séance



Brahim NOUI



Pour copie conforme,
Le Maire



Christophe CHARLES